

Comment seront accordées les commissions.

VII. Et qu'il soit statué, qu'il sera loisible au gouverneur d'accorder, par le ministère du surintendant des arrimeurs, des licences à toutes personnes dûment qualifiées à pratiquer comme arrimeurs, sur la production 5 d'un certificat de capacité et de qualification du dit bureau d'examineurs, pourvu que chaque requérant s'oblige avec deux cautions solvables à la satisfaction du surintendant, envers sa majesté, ses héritiers et successeurs, en une somme pénale de 10 courant, chaque, laquelle dite obligation sera consentie et reconnue devant le dit surintendant, et en son absence, ou dans le cas qu'il serait malade, devant l'un des juges de la 15 dite cour du banc de la reine, ou l'un des juges de la cour de circuit pour le dit district de Québec, sur la production de tel certificat sous la signature du dit surintendant, ou en son absence, du président temporaire du dit 20 bureau, de la solvabilité des dites cautions, laquelle obligation sera en faveur de toutes parties qui pourraient être lésées par les faits, actes ou omissions de tel arrimeur, et les dites parties auront leurs recours contre 25 telle obligation par poursuite ou action dirigée contre le dit arrimeur et ses cautions devant une cour de juridiction compétente ; et tout tel arrimeur commissionné, avant d'entrer dans l'exercice de son métier, prêtera 30 et souscrira devant un des dits juges de la dite cour du banc de la reine ou de la cour de circuit, le serment contenu dans la cédule D, annexée au présent acte.

Pénalité qu'encourront ceux qui pratiqueront le métier d'arrimeur sans être commissionnés, et les maîtres de vaisseaux qui les emploieront.

VIII. Et qu'il soit statué, que depuis et 35 après l'expiration de la dite période d'un mois qui suivra le jour de la première assemblée du dit bureau comme susdit, toute personne qui arrimera ou commencera l'arrimage de la charge d'un bâtiment ou vaisseau 40 en sa qualité d'arrimeur, ou qui aura contracté pour l'arrimage de telle charge en cette qualité, ou qui directement ou indirectement pratiquera le métier d'arrimeur, sans être dûment commissionné à cet effet, en- 45